



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption



Adoption : 22 novembre 2024
Publication : 11 décembre 2024

Public
GrecoRC4(2024)11

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ ARMÉNIE

Adopté par le GRECO lors de sa 98e réunion plénière
(Strasbourg, 18-22 novembre 2024)

I. INTRODUCTION

1. Le présent Addendum au Deuxième Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités de l'Arménie pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle consacré à ce pays (voir le paragraphe 2). Le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. [Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Arménie](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 69^e réunion plénière le 16 octobre 2015 et rendu public le 25 février 2016 avec l'autorisation de l'Arménie.
3. [Le Rapport de Conformité](#) du Quatrième cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 78^e réunion plénière le 8 décembre 2017 et rendu public le 21 décembre 2017 avec l'autorisation de l'Arménie.
4. [Le Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 84^e réunion plénière le 6 décembre 2019 et rendu public le 12 décembre 2019 avec l'autorisation de l'Arménie. Le GRECO y concluait que le faible degré de conformité aux recommandations était « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur et avait décidé d'appliquer l'article 32 relatif aux membres qui ne respectent pas les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation Mutuelle.
5. Le [Rapport de conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 88^e réunion plénière (22 septembre 2021) et rendu public le 8 octobre 2021, avec l'autorisation de l'Arménie. Le GRECO y concluait que le niveau de conformité restait « globalement insuffisant » et avait décidé de poursuivre l'application de l'article 32.
6. Le [Deuxième Rapport de conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 93^e réunion plénière (24 mars 2023) et rendu public le 3 avril 2023, avec l'autorisation de l'Arménie. Le GRECO y concluait que le niveau de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insatisfaisant » et avait par conséquent décidé de ne pas continuer à appliquer l'article 32 ; il demandait au Chef de la délégation arménienne de fournir un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens d'ici le 31 mars 2024.
7. Le 17 avril 2024, les autorités arméniennes ont soumis un Rapport de situation sur les mesures complémentaires prises par leur pays pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ces informations ont servi de base au présent Addendum au Deuxième Rapport de conformité.
8. Le GRECO avait chargé la Géorgie (s'agissant des parlementaires) et la Hongrie (s'agissant des juges et des procureurs) de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M. Giorgi BAGDAVADZE, au titre de la Géorgie, et M. Dávid SZAKÁCS, au titre de la Hongrie. Ils ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent rapport.

II. ANALYSE

9. Dans son Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle, le GRECO avait adressé 18 recommandations à l'Arménie. Dans le Deuxième Rapport de conformité *intérimaire*, le GRECO avait conclu que neuf recommandations (v, vi, x, xii, xiii, xiv, xv, xvii et xviii) avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante et que neuf recommandations (i-iv, vii-ix, xi et xvi) avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.

Recommandation i

10. *Le GRECO avait recommandé de garantir et de renforcer la transparence du processus législatif à l'Assemblée nationale : (i) en veillant à ce que l'obligation de soumettre les projets de loi au débat public soit respectée dans la pratique, et à ce que les projets présentés à l'Assemblée nationale ainsi que les amendements soient divulgués dans les meilleurs délais ; (ii) en prenant les mesures voulues pour assurer la divulgation d'informations sur la teneur et les participants des séances des commissions, et un recours plus fréquent des commissions à la possibilité d'organiser des audiences parlementaires.*
11. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO saluait le fait que la consultation publique était obligatoire pour tous les projets de loi initiés par le Gouvernement, soit la grande majorité des projets, et que la consultation publique devait être assurée malgré la procédure accélérée. Toutefois, le GRECO ne disposait pas d'information sur la part des 80 propositions de loi initiées par les parlementaires en 2022 qui avaient fait l'objet d'un débat public. Le GRECO avait conclu que la deuxième partie de la recommandation avait été mise en œuvre.
12. Les autorités arméniennes indiquent maintenant qu'aucune consultation publique n'a eu lieu avant l'adoption des 80 lois initiées par les parlementaires en 2022. Toutefois, en 2023, sur les 26 propositions de loi soumises par les parlementaires, deux auditions parlementaires ont été organisées par l'Assemblée nationale sur le droit du travail ; vingt-cinq discussions de travail ont eu lieu en 2022-2023 sur les questions de santé et, en 2024, des auditions ont été organisées sur les réformes législatives visant à relever la limite d'âge en matière de protection des droits humains fondamentaux. Elles indiquent également que tous les projets de loi déposés à l'Assemblée nationale sont publiés sur le site officiel de l'Assemblée et que les propositions relatives aux projets de loi peuvent être envoyées par courrier électronique aux parlementaires et à la commission permanente.
13. Le GRECO note qu'il semblerait, d'après les informations fournies par les autorités, que depuis 2023, un nombre croissant de propositions de lois initiées par les parlementaires font l'objet d'une information publique, d'auditions et de débats publics, et ont pu faire l'objet d'un débat par le biais de canaux en ligne. Il s'agit d'une évolution positive conforme à la composante en suspens de la recommandation i. Le GRECO espère que la tendance positive rapportée concernant ces dernières années deviendra une pratique consolidée. Il invite donc les autorités à continuer à augmenter le nombre de propositions de lois initiées par les parlementaires qui feront l'objet d'un débat public en associant activement la société civile.
14. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.
15. Rappelons par ailleurs qu'en Arménie, la grande majorité des projets de loi est initiée par le Gouvernement. Une recommandation a été formulée à ce sujet dans le [Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle](#) (recommandation vi), dont la mise en œuvre sera évaluée dans le cadre de la procédure de conformité correspondante.

Recommandation ii

16. *Le GRECO avait recommandé (i) d'adopter un code de déontologie pour les parlementaires, qui donne des indications claires sur les conflits d'intérêts et les questions connexes – y compris, en particulier, l'acceptation de cadeaux et autres*

avantages, les incompatibilités, les activités accessoires et les intérêts financiers, l'utilisation abusive d'informations et de ressources publiques et les contacts avec des tiers comme les lobbyistes, et de faciliter l'accès de ce code au public ; ii) de compléter cet instrument avec des mesures concrètes de mise en œuvre comme une formation spécialisée, des conseils et des actions de sensibilisation.

17. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait constaté que plusieurs dispositions relatives à l'intégrité avaient été établies à la suite de l'adoption d'amendements à la loi sur le service public et à d'autres lois connexes. Plus précisément, les parlementaires étaient désormais tenus de consigner les cadeaux qu'ils avaient acceptés. Le GRECO avait également observé qu'un code de déontologie des parlementaires devait être révisé en tenant compte du modèle de normes de déontologie des fonctionnaires qui avait été adopté. Il espérait que ce code révisé serait adopté et que des formations spécifiques et des activités de sensibilisation seraient organisées.
18. Les autorités arméniennes indiquent maintenant que l'adoption du code de déontologie des parlementaires est prévue avant la fin de l'année 2024, conformément à la Stratégie de lutte contre la corruption et à son plan d'action. Cette adoption devrait être accompagnée de formations et d'activités de sensibilisation à l'intention des parlementaires. Elles signalent également qu'en avril 2024, la réglementation sur les cadeaux a été améliorée dans la loi sur la fonction publique (qui vise les parlementaires) ; elle comporte désormais des dispositions prévisibles, claires et efficaces sur le transfert à l'État des cadeaux reçus et précise la liste des cadeaux acceptables.
19. Le GRECO note que les dispositions relatives aux cadeaux reçus par les parlementaires ont été renforcées, ce qui va dans le sens de la recommandation. Toutefois, il attend toujours l'adoption du code de déontologie des parlementaires, non seulement sur la réglementation des cadeaux, mais aussi sur d'autres questions d'intégrité relatives aux conflits d'intérêts, aux activités accessoires et aux intérêts financiers, à l'utilisation abusive d'informations et de ressources publiques et aux contacts avec les lobbyistes. En outre, il est prévu que ces dispositions en matière d'intégrité fassent l'objet d'une formation et d'une sensibilisation spécifiques, ainsi que de conseils appropriés, à l'intention des parlementaires.
20. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

21. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures appropriées pour empêcher le contournement des restrictions imposées aux parlementaires qui exercent des fonctions dans des entités commerciales et se livrent à des activités entrepreneuriales ou autres occupations rémunérées au sein d'entreprises.*
22. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait pris note des modifications apportées à la législation sur le transfert à un fonds fiduciaire des actions détenues par les parlementaires dans des organisations commerciales. Il avait également noté que la Commission de prévention de la corruption (CPC) surveillait le respect des exigences d'incompatibilité des parlementaires par des contrôles réguliers, en suivant une méthodologie spécifique. Toutefois, il attendait des informations supplémentaires sur les résultats de ces contrôles.
23. Les autorités arméniennes indiquent à présent qu'en 2022, sept procédures ont été engagées par la CPC à l'encontre de six parlementaires pour d'éventuelles violations

des exigences d'incompatibilité, notamment l'omission de déclarer les actions détenues dans des organisations commerciales ou le fait de ne pas avoir transféré les actions à un fonds fiduciaire. Cependant, toutes ces procédures ont conclu à l'absence de violation. Les autorités indiquent également que la CPC continue d'étudier et de fournir des éclaircissements sur les déclarations et publications dans les media concernant les exigences d'incompatibilité et autres restrictions, les conflits d'intérêts et les violations des règles de conduite par des personnes occupant des fonctions publiques. Au cours du premier semestre 2024, sur un total de cinquante-neuf demandes et publications dans les media examinées, trois cas d'incompatibilité concernaient des parlementaires et un cas concernait un assistant de parlementaire.

24. Le GRECO relève que, comme le précisaient déjà les précédents rapports de conformité, des dispositions législatives ont été adoptées sur le transfert d'actions par les parlementaires afin de prévenir les conflits d'intérêts. Le GRECO note également le rôle de contrôle joué par la CPC sous forme de vérifications régulières, notamment les précisions fournies sur les enquêtes menées à ce jour. Le GRECO rappelle en outre que l'une des mesures préconisées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle, à savoir la mise en place de la notion de bénéficiaire effectif, a également été mise en œuvre¹. Dans l'ensemble, le GRECO considère que cette recommandation a été prise en compte. Le GRECO encourage les autorités à continuer à suivre de près ce domaine, qui a démontré au fil des ans qu'il constituait un facteur de risque pour les parlementaires.
25. Le GRECO conclut donc que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iv

26. *Le GRECO avait recommandé de renforcer sensiblement le dispositif de suivi de l'application, par les parlementaires, des règles d'éthique et de déontologie de manière à assurer : i) un contrôle indépendant, continu et proactif des règles en matière d'éthique, d'incompatibilité, d'activités accessoires, de conflits d'intérêts et de cadeaux, ii) le respect des règles au moyen de sanctions adéquates.*
27. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre, car le GRECO attendait de recevoir davantage d'informations sur les progrès réalisés dans la mise en place d'une Commission d'éthique permanente et de ses pouvoirs répressifs.
28. Les autorités indiquent désormais qu'il est prévu d'adopter le Code de déontologie des parlementaires et le cadre juridique de la mise en place de la Commission d'éthique de l'Assemblée nationale avant la fin de l'année 2024, conformément à la Stratégie de lutte contre la corruption.
29. Comme aucune évolution n'a eu lieu quant à la mise en place d'une commission d'éthique permanente et de ses pouvoirs visant à l'application des normes éthiques, le GRECO ne peut que conclure que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

¹ L'Arménie a été l'un des premiers pays à publier des données en ligne sur les bénéficiaires effectifs (voir le Rapport d'évaluation du Cinquième Cycle, paragraphe 17).

Recommandation vii

30. *Le GRECO avait recommandé de modifier les procédures de recrutement, de promotion et de révocation des juges, notamment en : i) renforçant le rôle du judiciaire dans ces procédures et en réduisant le rôle du Président de la République et en l'obligeant à motiver par écrit ses décisions et ii) en assurant que toute décision prise dans le cadre de ces procédures puisse être contestée devant un tribunal.*
31. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Sachant que la première partie de la recommandation avait déjà été mise en œuvre, le GRECO restait préoccupé, pour la deuxième partie de la recommandation, par le fait que les amendements à la loi constitutionnelle sur le Code judiciaire visant à instituer un mécanisme de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) dans les affaires disciplinaires qui concernent les juges n'avaient pas encore été finalisés et adoptés.
32. Les autorités arméniennes indiquent à présent que le mécanisme de recours contre les décisions disciplinaires du CSM relatives aux juges a été institué dans la modification des dispositions constitutionnelles relatives au Code judiciaire, adoptée le 25 octobre 2023. Ce mécanisme prévoit que le recours formé contre une sanction disciplinaire infligée à un juge est examiné par le CSM dans le cadre d'une commission composée de membres qui n'ont pas fait partie de la commission qui a décidé de la sanction. Le recours est examiné dans un délai de deux mois. Le CSM peut contester la décision disciplinaire ou infliger une autre sanction disciplinaire. Les autorités indiquent que ce mécanisme n'est pas entré en vigueur, puisque le CSM doit encore prendre une décision pour mettre en place la commission d'appel composée de quatre membres. Son élaboration, en cours, s'appuie sur l'expertise du Conseil de l'Europe.
33. Le GRECO prend note du nouveau mécanisme de recours contre une décision disciplinaire rendue à l'encontre d'un juge, devant une commission spécifique mise en place par le CSM, institué par la modification des dispositions constitutionnelles relatives au Code judiciaire adoptée en octobre 2023. Bien qu'il ait recommandé un recours devant un tribunal, le GRECO reconnaît que la création d'une instance de recours au sein du Conseil supérieur de la magistrature est une solution acceptable, comme l'a indiqué la Commission de Venise. Le GRECO espère que le CSM prendra la décision appropriée pour que cette instance de recours puisse effectivement être mise en place, condition préalable à l'entrée en vigueur du mécanisme prévu par la modification des dispositions constitutionnelles. Dans l'intervalle, il ne peut considérer que la recommandation a été pleinement mise en œuvre.
34. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

35. *Le GRECO avait recommandé i) de réexaminer le rôle du ministère de la Justice dans les poursuites disciplinaires à l'encontre de juges ; ii) de mettre en place les garanties appropriées pour veiller à ce que les poursuites disciplinaires ne soient pas utilisées comme moyen de pression ou de rétorsion à l'encontre des juges, et pour que ceux-ci puissent contester les décisions disciplinaires devant un tribunal.*
36. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait relevé que le Ministère de la Justice conservait le droit d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et que les nouveaux projets d'amendements à la loi constitutionnelle sur le Code judiciaire visant à instituer un mécanisme de recours contre les décisions du Conseil

supérieur de la magistrature en matière disciplinaire n'avaient pas encore été adoptés.

37. Les autorités arméniennes indiquent à présent que, dans sa décision du 17 janvier 2024, la Cour constitutionnelle a confirmé la compétence du Ministre de la Justice pour engager des procédures disciplinaires à l'encontre des juges. Les autorités indiquent que le retrait de cette compétence ministérielle sera uniquement envisagé lorsque la Commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges, qui représente actuellement un autre moyen d'engager des procédures disciplinaires, aura fait la preuve de son efficacité et de l'absence de favoritisme². Les projets d'amendements à la loi constitutionnelle sur le Code judiciaire visent à améliorer l'efficacité de cette commission en augmentant le nombre de ses membres qui ne sont pas des juges, de sorte qu'elle devrait se composer de 6 membres juges et de 5 membres qui ne sont pas des juges – si un avocat était sélectionné parmi ces membres non juges, son agrément serait suspendu afin d'éviter les risques de conflit d'intérêts et/ou d'exclure tout clientélisme. Les autorités indiquent également qu'elles étudient l'avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale des Droits humains et de l'État de droit³ pour guider la réforme de la Commission.
38. Le GRECO note, pour la première partie de la recommandation, qu'à ce stade le rôle du Ministère de la Justice dans les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges n'a pas été revu. Il prend note de la volonté des autorités de reconsidérer cette position une fois que l'efficacité et l'équité de la Commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges auront été renforcées. En conséquence, le GRECO ne peut pas considérer que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre, même partiellement. Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO relève qu'un mécanisme de recours acceptable contre les sanctions disciplinaires infligées aux juges a été mis en place (voir paragraphe 32 ci-dessus), qui sera conforme à la recommandation dès que ce mécanisme sera opérationnel.
39. Le GRECO conclut par conséquent que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

40. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer des règles et des mécanismes efficaces pour déceler les ingérences abusives dans l'administration de la justice par des juges et sanctionner ceux d'entre eux qui pratiquent ou sollicitent de telles ingérences.*
41. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait réitéré sa position, en demandant aux autorités de présenter des résultats plus tangibles de l'application pratique des dispositions instaurées par le Code judiciaire de 2018, notamment sur l'issue de deux affaires dans lesquelles des juges avaient saisi le Conseil supérieur de la magistrature pour dénoncer des ingérences extérieures dans leurs activités.

² Selon les statistiques fournies par les autorités arméniennes, en 2023, sur les 652 affaires soumises pour une éventuelle infraction disciplinaire d'un juge, 288 affaires ont été traitées et la Commission a ouvert 13 procédures disciplinaires. Huit d'entre elles ont été rejetées, quatre sont toujours en suspens et seulement une a été transférée au Conseil supérieur de la magistrature pour qu'il statue sur la responsabilité disciplinaire du juge. De son côté, sur 487 affaires soumises et traitées, le ministère de la Justice a engagé 21 procédures disciplinaires. Huit procédures ont été classées et 13 ont été transférées au Conseil supérieur de la magistrature.

³ Arménie - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale des Droits humains et de l'Etat de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le document conceptuel concernant la réforme de la commission d'éthique et de discipline de l'assemblée générale des juges, adopté par la Commission de Venise lors de sa 137e session plénière (Venise, 15-16 décembre 2023) - CDL-AD(2023)045.

42. Les autorités arméniennes signalent à présent que dans les deux affaires mentionnées dans le rapport intérimaire, le 25 mars 2021, un juge avait saisi le Conseil supérieur de la magistrature parce qu'il avait constaté qu'au cours d'un procès à forte résonance publique, les médias publiaient régulièrement des informations faisant état d'une ingérence dans son activité et d'une menace pour sa sécurité et celle de sa famille. Le CSM a demandé pour lui la protection de l'État, qui a pris fin en avril 2022. Dans la seconde affaire, en mai 2021, un juge avait saisi le Conseil supérieur de la magistrature parce qu'il avait été interrogé par un enquêteur du service spécial d'enquête dans le cadre d'une procédure pénale. Le CSM a demandé au chef du service spécial d'enquête de prendre des mesures et le président du CSM a remis aux enquêteurs les documents pertinents pour la procédure pénale concernée. La procédure pénale a ensuite été transférée au Comité anti-corruption et a été abandonnée pour absence de *corpus delicti*. En outre, en 2023, sept juges ont saisi le CSM⁴ sur la base du paragraphe 18, partie 1 de l'article 89 de la loi constitutionnelle sur le « Code judiciaire » pour ingérence dans leurs activités judiciaires et ont demandé aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires. Dans l'un de ces cas, une affaire pénale a été ouverte en avril 2023 à la Commission régionale d'enquête de Shirak en vertu de la partie 2 de l'article 489 du Code pénal pour une publication sur les réseaux sociaux contenant des insultes et des menaces liées à l'exercice de ses pouvoirs judiciaires par le juge. Dans une autre affaire, la commission d'enquête a ouvert une enquête pour attitude irrespectueuse envers les trois juges et le contrevenant a été inculpé en vertu de la même disposition. En septembre 2022, un tribunal de première instance a statué dans une affaire relative à l'intervention du Président du Conseil supérieur de la magistrature (depuis juillet 2019) dans l'administration de la justice devant être exercée par un juge du tribunal de la région de Lori. L'affaire est en pendante devant la Cour d'appel pénale.
43. Le GRECO prend note des informations fournies concernant des cas où des procédures ont été engagées et des sanctions appliquées pour ingérence indue de tiers dans l'activité judiciaire. Le GRECO rappelle cependant que la recommandation fait suite aux préoccupations relatives à l'indépendance individuelle des juges et à l'intégrité de leurs décisions lorsqu'elles sont compromises spécifiquement par la pratique selon laquelle des juges des juridictions inférieures consultent les juges des juridictions supérieures par crainte que leurs jugements soient annulés et qu'ils fassent l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir rendu des décisions illégales, voire qu'ils subissent des pressions et fassent l'objet de poursuites judiciaires. Ce n'est pas le cas dans la plupart des situations concrètes rapportées par les autorités, qui concernent des ingérences de tiers, mais pas d'autres juges de juridictions supérieures. Le GRECO a déjà salué les mesures préventives prises entre-temps pour empêcher ces ingérences excessives, en particulier les dispositions du Code judiciaire qui imposent aux juges d'informer la Commission d'éthique et de discipline de toute ingérence dans l'administration de la justice. Pour autant, les autorités n'ont pas suffisamment démontré que ce mécanisme fonctionne efficacement dans la pratique, qu'une attention suffisante est accordée à ces cas concrets et que les juges qui interviennent dans l'administration de la justice assurée par d'autres juges ou ceux qui n'ont pas signalé une ingérence excessive dans leurs activités sont sanctionnés comme il se doit. A cet égard, le GRECO attend toujours la présentation de résultats plus tangibles pour considérer que la recommandation a été pleinement mise en œuvre.
44. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

⁴ Juge Ed. H. - 3 mars 2023, Juge L. Kh. - 3 avril 2023, Juges Ed. H., A. A. and H. M. - 8 mai 2023, Juge N.G. - 11 octobre 2023, Juge S. R. - 28 novembre 2023.

45. *Le GRECO avait recommandé de mener une politique volontariste pour empêcher des influences inappropriées sur les juges, les conflits d'intérêts et la corruption au sein de l'appareil judiciaire, comprenant : i) une formation permanente et obligatoire dispensée à tous les juges, consacrée à l'éthique et à la déontologie, l'impartialité et l'indépendance judiciaires et à la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption, qui doit être organisée avec la participation forte du pouvoir judiciaire et ii) des services de conseils confidentiels au sein du corps judiciaire de manière à sensibiliser les juges et les conseiller sur les domaines mentionnés au point i).*
46. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO attendait toujours la mise en place d'un organisme impartial et compétent chargé de fournir des conseils confidentiels aux juges, sachant qu'il avait précédemment conclu à la mise en œuvre de la première partie de la recommandation.
47. Les autorités arméniennes indiquent à présent que les projets d'amendements à la loi constitutionnelle sur le Code judiciaire prévoient la création, au sein de l'Assemblée générale des juges, d'une commission consultative composée de cinq membres, dont deux ne seront pas des juges, tandis que les trois autres seront des juges, dont un juge de chaque instance. Elle prodiguera des conseils confidentiels aux juges en matière d'éthique et de règles disciplinaires. La commission publiera au moins une fois par an un guide sur le site officiel du pouvoir judiciaire, dans lequel elle abordera les questions soulevées et proposera des solutions. Cet organe impartial au sein de l'Assemblée générale fonctionnera indépendamment des mécanismes disciplinaires.
48. Le GRECO salue la création prévue d'une commission consultative auprès de l'Assemblée générale des juges en vue de dispenser des conseils confidentiels au sein de la magistrature et invite les autorités à finaliser ce projet. Il sera alors possible de considérer que la recommandation a été pleinement mise en œuvre.
49. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste partiellement mise en œuvre.

Pour toutes les catégories de personnes

Recommandation xvi

50. *Le GRECO avait recommandé de préciser les règles applicables à l'acceptation de cadeaux par les parlementaires, les juges et les procureurs afin de donner des définitions plus explicites permettant de prendre en compte tous types d'avantages – y compris les avantages en nature et les avantages procurés aux personnes associées ; instaurer l'obligation de notifier les cadeaux reçus à un organe de contrôle qualifié ; et, dans le cas particulier des juges, abaisser les seuils de déclaration en vigueur.*
51. Il est rappelé que, dans le rapport précédent, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté l'adoption en décembre 2022 d'amendements à la loi sur le service public et aux lois connexes et avait salué les dispositions uniformes sur les cadeaux appliquées aux parlementaires, aux juges et aux procureurs, ainsi que la clarification des notions de cadeau et de séjour. Il attendait que le système d'enregistrement des cadeaux et la procédure d'avis consultatif soient opérationnels.
52. Les autorités arméniennes signalent à présent qu'en avril 2024, la réglementation sur les cadeaux a été améliorée dans la loi sur la fonction publique (voir paragraphe

18 ci-dessus). La décision n° 01-N de la CPC est entrée en vigueur en janvier 2024. Elle définit les procédures d'enregistrement, de transfert et d'évaluation des cadeaux reçus par les personnes exerçant une fonction publique, ainsi que la tenue d'un registre des cadeaux. Le premier cas de restitution d'un cadeau reçu par un membre de l'Assemblée nationale a été enregistré en janvier 2024. La CPC a élaboré et publié sur son site internet un formulaire électronique d'enregistrement des cadeaux, ainsi qu'un guide audio-vidéo et textuel pour remplir ce formulaire⁵. Parallèlement, la CPC a publié en juin 2024 un guide méthodologique pour rendre un avis consultatif sur les cadeaux reçus par les personnes exerçant une fonction publique⁶. Certains éléments de la plateforme d'enregistrement des cadeaux devraient être finalisés d'ici la fin de l'année 2024.

53. En outre, des formations et des actions de sensibilisation régulières ont été organisées par la CPC à l'intention de diverses catégories de fonctionnaires et d'agents publics sur les réglementations et restrictions relatives à l'acceptation de cadeaux, le processus d'enregistrement de ces derniers et d'autres procédures pertinentes nécessaires pour garantir le respect des réglementations législatives. En 2024, 267 fonctionnaires (y compris le personnel de l'Assemblée nationale) ont été formés sur ces questions.
54. Le GRECO salue les évolutions signalées dans l'amélioration des dispositions relatives aux cadeaux, y compris la publication d'un guide méthodologique visant à fournir un avis consultatif sur les cadeaux reçus, ainsi que des formations pertinentes, des actions de sensibilisation et des outils électroniques de conseil destinés aux fonctionnaires et aux agents publics. Il note que de nouveaux outils électroniques pour la gestion de l'enregistrement des cadeaux sont en train d'être mis en place pour remplacer les formulaires électroniques d'enregistrement existant. Ceci est conforme à la recommandation. Considérant la loi sur la fonction publique et les lois connexes adoptées en décembre 2022, les règles sur les cadeaux appliquées uniformément aux parlementaires, juges et procureurs et la clarification de la notion de cadeau d'hospitalité, couplées à ces mesures complémentaires, le GRECO considère que l'objectif des recommandations a été atteint.
55. En attendant, le GRECO conclut que la recommandation xvi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

56. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que des mesures supplémentaires ont été prises par l'Arménie pour se conformer aux recommandations en suspens dans le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation. Sur les dix-huit recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle, douze ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou ont été traitées de manière satisfaisante. Six recommandations restent partiellement mises en œuvre.**
57. Plus précisément, les recommandations i, iii, v, vi, x, xii, xiii, xiv, xv, xvi, xvii et xviii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante et les recommandations ii, iv, vii-ix et xi ont été partiellement mises en œuvre.
58. S'agissant des parlementaires, des progrès semblent être en cours. Les autorités ont fait état d'exemples positifs de la pratique de la participation du public aux travaux parlementaires. De même, des mesures ont été prises pour prévenir les conflits

⁵ <http://cpcarmenia.am/hy/news/item/2024/01/05/1/>

⁶ https://drive.google.com/file/d/15dGQt2T0uOTHGKTyca_R_UxYiBeuNwC5/view

d'intérêts des parlementaires (par exemple les dispositions relatives au transfert à un fonds fiduciaire des actions détenues par les parlementaires dans des organisations commerciales) et pour assurer une plus grande surveillance dans ce domaine à risque. Les dispositions relatives aux cadeaux ont également été renforcées. Un code de conduite doit encore être adopté et associé à des mesures efficaces de contrôle, de conseil et de sensibilisation.

59. Quant au pouvoir judiciaire, le ministre de la Justice continue de jouer un rôle dans les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges. Toutefois, le Plan d'action pour 2022-2026 sur la stratégie des réformes de la justice et du droit prévoit la révision de l'importance accordée aux voix des membres qui ne sont pas des juges de la Commission d'éthique et de discipline de l'Assemblée générale des juges. Des mécanismes de recours ont été prévus pour les décisions relatives au recrutement et à la promotion des juges. Pour les décisions de révocation, les modifications apportées à la loi sur le Code judiciaire ont mis en place un mécanisme de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature, qui n'est pas encore opérationnel.
60. En ce qui concerne toutes les catégories de personnes, les règles applicables à l'acceptation de cadeaux ont été clarifiées et modernisées.
61. L'adoption du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Quatrième Cycle à l'égard de l'Arménie. Cependant, si elles le souhaitent, les autorités arméniennes peuvent tenir le GRECO informé de nouveaux faits pertinents concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens (ii, iv, vii-ix et xi).
62. Enfin, le GRECO invite les autorités arméniennes à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.